



Commune de Rue

Règlement relatif à la gestion des déchets

Le Conseil général

VU :

- Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;
- Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1) ;

édicte

CHAPITRE I

Disposition générales

Objet

Art 1.-

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

Art 2.-

¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable ;

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion ;

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Art 3.-

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Art 4.-

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

**Interdiction
de dépôt**

Art 5.-

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal ;

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE 2

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Art 6.-

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité ;

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Art 7.-

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Art 8.-

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie ;

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Art 9.-

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier ;

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier ;

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

**Organisation
de la collecte**

Art 10.-

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités (taxe au poids ou taxe au sac) ; il peut exclure certains objets de la collecte ;

² Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée. Ils sont amenés à la déchetterie où leur poids est enregistré par détenteur ;

³ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Art 11.-

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair) ;

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immiscions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits ;

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités

Art 12.-

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE 3

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Art 13.-

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- c) des recettes fiscales ;
- d) des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers ;

³ Taxe au poids : Les ordures ménagères sont pesées et leur poids est enregistré par détenteur ;

⁴ Taxe au sac : Seuls les sacs officiels de la commune sont autorisés. Le Conseil communal peut autoriser des exceptions.

**Règlement
d'exécution**

Art 14.-

Dans les limites fixées par l'Assemblée communale / par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- a) les taxes d'utilisation ;
- b) les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers ;
- c) les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Emoluments

Art 15.-

¹Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement ;

²Le tarif horaire est de CHF 100.00 au maximum.

**Principes
régissant le
calcul de la
taxe**

Art 16.-

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets ;

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles ;

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement ;

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales ;

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

**Déchets non
soumis à une
taxe
proportionnel-
le**

Art 17.-

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

B) Types de taxe

a) Déchets urbains

**Taxe
d'élimination**

Art 18.-

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids).

Taxe de base **Art 19.-**

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ;

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à CHF 60.00 par habitant ;

³ Les personnes séjournant régulièrement hors de leur domicile ne peuvent prétendre à une réduction de taxe ;

⁴ La taxe de base est réadaptée chaque année en fonction de l'évolution des taux d'intérêts, du plan d'amortissement du crédit et du nombre d'habitants. Le Conseil communal est compétent pour déterminer chaque année le montant de la taxe de base, sous réserve de l'al. 2.

⁵ La taxe de base n'est facturée que pour les deux premiers enfants mineurs par famille. La gratuité est assurée dès le 3ème enfant et pour les enfants en-dessous de 3 ans (état au 31 décembre) ;

⁶ Les personnes utilisant des couches pour adultes doivent s'annoncer à la commune pour convenir d'un arrangement.

Taxe au sac **Art 20.-**

¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac ;

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- | | |
|---------------|------------|
| a) 17 litres | CHF 2.00 ; |
| b) 35 litres | CHF 4.00 ; |
| c) 60 litres | CHF 7.00 ; |
| d) 110 litres | CHF 11.00. |

³ La taxe au sac est réadaptée chaque année en fonction de l'évolution des taux d'intérêts, du plan d'amortissement du crédit et du nombre d'habitants. Le Conseil communal est compétent pour déterminer chaque année le montant de la taxe de base, sous réserve de l'al. 2.

Taxe au poids **Art 21.-**

¹ Le prix du kilo peut s'élever au maximum à CHF 0.60 ;

² Le prix du kilo est réadapté chaque année en fonction de l'évolution des taux d'intérêts, du plan d'amortissement du crédit et du nombre d'habitants. Le Conseil communal est compétent pour déterminer chaque année le montant de la taxe de base, sous réserve de l'al. 1.

Taxe sur les déchets encombrants **Art 22.-**

¹ Le prix du kilo peut s'élever au maximum à CHF 0.60 ;

² Le prix du kilo est réadapté chaque année en fonction de l'évolution des taux d'intérêts, du plan d'amortissement du crédit et du nombre d'habitants. Le Conseil communal est compétent pour déterminer chaque année le montant de la taxe de base, sous réserve de l'al. 1.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers

Art 23.-

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur ;

² Les tarifs maximum de prise en charge des déchets particuliers sont réglés de la manière suivante :

– Pneus (par pièce) :

- Pneus de vélo et vélomoteur: CHF 5.00
- Pneus de voiture avec jante: CHF 30.00
- Pneus de voiture déjantés: CHF 15.00

³ Le Conseil communal est compétent pour déterminer chaque année le montant, sous réserve de l'al. 2.

CHAPITRE 4

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt moratoire

Art 24.-

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions pénales

Art 25.-

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, selon la gravité du cas ;

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo) ;

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Art 26.-

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant ;

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication ;

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation

Art 27.-

Le règlement approuvé par la DAEC le 26 juin 2015 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Disposition transitoire

Art 28.-

¹ L'art. 6 al. 1 est applicable à partir du 1er janvier 2019 ;

² Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

Exécution

Art 29.-

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

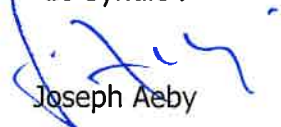
Entrée en vigueur

Art 30.-

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par le Conseil communal le 19 mars 2018

Le Syndic :



Joseph Aeby



La Secrétaire :



Cynthia Buache Mesot

Adopté par le Conseil général le 18 avril 2018

Le Président :



Gérald Borcard


La Secrétaire :



Cynthia Buache Mesot

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le

- 2 JUIL. 2018


Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

